

**Convention relative au soutien financier du Département d'Ille-et-Vilaine
pour le programme de travail de l'AUDIAR, années 2023, 2024, 2025**

Entre

D'une part, le département d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé « Département » et représenté par son Président Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente par décision de la Commission permanente du 28 août 2023.

Et

D'autre part, l'AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, dont le siège social est situé 3 rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz, CS 40716, 35207 RENNES CEDEX 2, ci-après dénommée « l'AUDIAR », représentée par André CROCQ, Président.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Préambule

L'AUDIAR est une agence d'urbanisme créée en 1972 sous forme d'association loi 1901 à l'initiative du District Urbain de l'Agglomération Rennaise et de l'État. Son intervention s'inscrit dans le cadre de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise les missions des agences d'urbanisme.

Sa vocation statutaire est d'accompagner les territoires membres de l'association pour favoriser le développement et l'aménagement durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional.

A ce titre, elle a pour objet de réaliser un programme d'activités et d'études défini en concertation entre ses membres adhérents autour de quatre missions principales :

- L'observation et le suivi des dynamiques territoriales et des transitions pour éclairer l'action publique locale
- La prospective pour anticiper et préparer les transitions par des contributions aux stratégies territoriales.
- L'aide à la décision par des études et expertises techniques pour accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales.
- La mise en partage de ses analyses et réflexions pour contribuer au dialogue, à l'animation et aux coopérations entre les territoires.

Ce Programme Partenarial d'Activités est composé de travaux d'intérêt collectif intéressant directement ou indirectement les membres de l'association et répondant à des besoins de connaissances partagées.

Les membres de l'AUDIAR, association de droit privé remplissant des missions de service public, financent ce Programme Partenarial d'Activités mutualisé par leurs adhésions, contributions et subventions.

La présente convention précise les engagements réciproques des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquelles le Département, membre de l'AUDIAR, apporte un concours financier, pour la réalisation du Programme Partenarial d'Activités (PPA) de l'AUDIAR, tel que justifié et explicité.

La demande de cotisation pour la réalisation du PPA de l'agence est adoptée lors du vote du budget proposé en Conseil d'administration et validée en Assemblée générale de l'AUDIAR. Les conventions qui interviennent postérieurement à cette Assemblée Générale sont validées lors de l'AG d'approbation des comptes.

Pour les années 2023 à 2025, le département portera un intérêt aux différents travaux de l'AUDIAR inscrit dans le Programme Partenarial d'Activités mutualisé de l'association, notamment à :

- La prospective démographique scolaire,
- L'observatoire de l'habitat-foncier de l'aire urbaine rennaise,
- L'interScot35,
- Le suivi du mode d'occupation du Sol (MOS),
- L'observatoire économique et le suivi de la crise
- L'observatoire métropolitain de l'enseignement supérieur, la recherche-innovation et la vie étudiante,
- La prospective sur le vieillissement de la population notamment son impact sur le marché de l'habitat et l'écosystème du vieillissement,
- La réalisation du Dataudiard et l'accès aux observatoires numérisés de l'agence,
- Les diverses études concourant à la connaissance des écosystèmes économiques.

En complément du document approuvé par l'Assemblée Générale de l'association qui détaille les projets inscrits au Programme Partenarial d'Activités, des notes techniques pourront être produites pour préciser le contenu des missions menées.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la cotisation

Le concours du Département, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AUDIAR.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Département apporte son concours financier au budget de l'agence pour la durée de la présente convention : une cotisation annuelle forfaitaire de 32 000 € qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5

Pour l'année 2023, le Département s'engage donc à verser à l'AUDIAR la cotisation forfaitaire de **32 000 € (trente-deux mille euros)**, montant versé en une fois à la signature de la convention.

Pour les années 2024 et 2025, la contribution annuelle forfaitaire sera versée en une fois, sur présentation d'une demande de l'AUDIAR, après inscription des crédits au budget départemental, et au plus tard en juillet.

Article 4 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'agence d'urbanisme des obligations mentionnées à l'article 6, les cotisations du Département seront versées selon les procédures comptables en vigueur, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AUDIAR, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (DRFIP Ille&Vilaine) :

Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Code Etablissement : 40031 Code Guichet : 00001
N° Compte : 0000140297W Clé RIB : 35
IBAN : FR82 4003 1000 0100 0014 0297 W35 / BIC : CDCGFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – Obligations de l'AUDIAR

L'AUDIAR s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial et des projets intéressant plus particulièrement le Département,
- fournir chaque année, un bilan d'activité de l'agence et les comptes annuels approuvés par un commissaire aux comptes, au plus tard six mois après la clôture comptable du dernier exercice,
- garantir la communication au Département des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention.

Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats, selon les modalités pratiques définies par les instances de l'agence (conformément à la note technique du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, en date du 30/4/2015, relative aux agences d'urbanisme – ETL1509571N)

Article 6 – Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser au Département la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser au Département la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant le Département pour modification de l'objet ou du budget.

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présentera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de nécessité ou de difficulté d'application de la présente convention, les parties chercheront les aménagements à apporter à la convention, s'il y a lieu, et les modalités de règlement amiable en cas de différend.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département
D'Ille-et-Vilaine

Pour l'AUDIAR,

Le Président
Jean-Luc CHENUT

Le Président
André CROCQ

**Convention relative au soutien financier du Département d'Ille-et-Vilaine
pour le programme de travail de l'AUDIAR, années 2023, 2024, 2025**

Entre

D'une part, le département d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé « Département » et représenté par son Président Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente par décision de la Commission permanente du 28 août 2023.

Et

D'autre part, l'AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, dont le siège social est situé 3 rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz, CS 40716, 35207 RENNES CEDEX 2, ci-après dénommée « l'AUDIAR », représentée par André CROCQ, Président.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Préambule

L'AUDIAR est une agence d'urbanisme créée en 1972 sous forme d'association loi 1901 à l'initiative du District Urbain de l'Agglomération Rennaise et de l'État. Son intervention s'inscrit dans le cadre de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise les missions des agences d'urbanisme.

Sa vocation statutaire est d'accompagner les territoires membres de l'association pour favoriser le développement et l'aménagement durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional.

A ce titre, elle a pour objet de réaliser un programme d'activités et d'études défini en concertation entre ses membres adhérents autour de quatre missions principales :

- L'observation et le suivi des dynamiques territoriales et des transitions pour éclairer l'action publique locale
- La prospective pour anticiper et préparer les transitions par des contributions aux stratégies territoriales.
- L'aide à la décision par des études et expertises techniques pour accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales.
- La mise en partage de ses analyses et réflexions pour contribuer au dialogue, à l'animation et aux coopérations entre les territoires.

Ce Programme Partenarial d'Activités est composé de travaux d'intérêt collectif intéressant directement ou indirectement les membres de l'association et répondant à des besoins de connaissances partagées.

Les membres de l'AUDIAR, association de droit privé remplissant des missions de service public, financent ce Programme Partenarial d'Activités mutualisé par leurs adhésions, contributions et subventions.

La présente convention précise les engagements réciproques des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquelles le Département, membre de l'AUDIAR, apporte un concours financier, pour la réalisation du Programme Partenarial d'Activités (PPA) de l'AUDIAR, tel que justifié et explicité.

La demande de cotisation pour la réalisation du PPA de l'agence est adoptée lors du vote du budget proposé en Conseil d'administration et validée en Assemblée générale de l'AUDIAR. Les conventions qui interviennent postérieurement à cette Assemblée Générale sont validées lors de l'AG d'approbation des comptes.

Pour les années 2023 à 2025, le département portera un intérêt aux différents travaux de l'AUDIAR inscrit dans le Programme Partenarial d'Activités mutualisé de l'association, notamment à :

- La prospective démographique scolaire,
- L'observatoire de l'habitat-foncier de l'aire urbaine rennaise,
- L'interScot35,
- Le suivi du mode d'occupation du Sol (MOS),
- L'observatoire économique et le suivi de la crise
- L'observatoire métropolitain de l'enseignement supérieur, la recherche-innovation et la vie étudiante,
- La prospective sur le vieillissement de la population notamment son impact sur le marché de l'habitat et l'écosystème du vieillissement,
- La réalisation du Dataudiard et l'accès aux observatoires numérisés de l'agence,
- Les diverses études concourant à la connaissance des écosystèmes économiques.

En complément du document approuvé par l'Assemblée Générale de l'association qui détaille les projets inscrits au Programme Partenarial d'Activités, des notes techniques pourront être produites pour préciser le contenu des missions menées.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la cotisation

Le concours du Département, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AUDIAR.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Département apporte son concours financier au budget de l'agence pour la durée de la présente convention : une cotisation annuelle forfaitaire de 32 000 € qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5

Pour l'année 2023, le Département s'engage donc à verser à l'AUDIAR la cotisation forfaitaire de **32 000 € (trente-deux mille euros)**, montant versé en une fois à la signature de la convention.

Pour les années 2024 et 2025, la contribution annuelle forfaitaire sera versée en une fois, sur présentation d'une demande de l'AUDIAR, après inscription des crédits au budget départemental, et au plus tard en juillet.

Article 4 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'agence d'urbanisme des obligations mentionnées à l'article 6, les cotisations du Département seront versées selon les procédures comptables en vigueur, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AUDIAR, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (DRFIP Ille&Vilaine) :

Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Code Etablissement : 40031 Code Guichet : 00001
N° Compte : 0000140297W Clé RIB : 35
IBAN : FR82 4003 1000 0100 0014 0297 W35 / BIC : CDCGFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – Obligations de l'AUDIAR

L'AUDIAR s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial et des projets intéressant plus particulièrement le Département,
- fournir chaque année, un bilan d'activité de l'agence et les comptes annuels approuvés par un commissaire aux comptes, au plus tard six mois après la clôture comptable du dernier exercice,
- garantir la communication au Département des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention.

Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats, selon les modalités pratiques définies par les instances de l'agence (conformément à la note technique du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, en date du 30/4/2015, relative aux agences d'urbanisme – ETL1509571N)

Article 6 – Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser au Département la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser au Département la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant le Département pour modification de l'objet ou du budget.

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présentera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de nécessité ou de difficulté d'application de la présente convention, les parties chercheront les aménagements à apporter à la convention, s'il y a lieu, et les modalités de règlement amiable en cas de différend.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département
D'Ille-et-Vilaine

Pour l'AUDIAR,

Le Président
Jean-Luc CHENUT

Le Président
André CROCQ

Convention relative au soutien financier du Département d'Ille-et-Vilaine pour le programme de travail de l'AUDIAR, années 2023, 2024, 2025

Entre

D'une part, le département d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé « Département » et représenté par son Président Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente par décision de la Commission permanente du 28 août 2023.

Et

D'autre part, l'AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, dont le siège social est situé 3 rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz, CS 40716, 35207 RENNES CEDEX 2, ci-après dénommée « l'AUDIAR », représentée par André CROCQ, Président.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Préambule

L'AUDIAR est une agence d'urbanisme créée en 1972 sous forme d'association loi 1901 à l'initiative du District Urbain de l'Agglomération Rennaise et de l'État. Son intervention s'inscrit dans le cadre de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise les missions des agences d'urbanisme.

Sa vocation statutaire est d'accompagner les territoires membres de l'association pour favoriser le développement et l'aménagement durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional.

A ce titre, elle a pour objet de réaliser un programme d'activités et d'études défini en concertation entre ses membres adhérents autour de quatre missions principales :

- L'observation et le suivi des dynamiques territoriales et des transitions pour éclairer l'action publique locale
- La prospective pour anticiper et préparer les transitions par des contributions aux stratégies territoriales.
- L'aide à la décision par des études et expertises techniques pour accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales.
- La mise en partage de ses analyses et réflexions pour contribuer au dialogue, à l'animation et aux coopérations entre les territoires.

Ce Programme Partenarial d'Activités est composé de travaux d'intérêt collectif intéressant directement ou indirectement les membres de l'association et répondant à des besoins de connaissances partagées.

Les membres de l'AUDIAR, association de droit privé remplissant des missions de service public, financent ce Programme Partenarial d'Activités mutualisé par leurs adhésions, contributions et subventions.

La présente convention précise les engagements réciproques des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquelles le Département, membre de l'AUDIAR, apporte un concours financier, pour la réalisation du Programme Partenarial d'Activités (PPA) de l'AUDIAR, tel que justifié et explicité.

La demande de cotisation pour la réalisation du PPA de l'agence est adoptée lors du vote du budget proposé en Conseil d'administration et validée en Assemblée générale de l'AUDIAR. Les conventions qui interviennent postérieurement à cette Assemblée Générale sont validées lors de l'AG d'approbation des comptes.

Pour les années 2023 à 2025, le département portera un intérêt aux différents travaux de l'AUDIAR inscrit dans le Programme Partenarial d'Activités mutualisé de l'association, notamment à :

- La prospective démographique scolaire,
- L'observatoire de l'habitat-foncier de l'aire urbaine rennaise,
- L'interScot35,
- Le suivi du mode d'occupation du Sol (MOS),
- L'observatoire économique et le suivi de la crise
- L'observatoire métropolitain de l'enseignement supérieur, la recherche-innovation et la vie étudiante,
- La prospective sur le vieillissement de la population notamment son impact sur le marché de l'habitat et l'écosystème du vieillissement,
- La réalisation du Dataudiard et l'accès aux observatoires numérisés de l'agence,
- Les diverses études concourant à la connaissance des écosystèmes économiques.

En complément du document approuvé par l'Assemblée Générale de l'association qui détaille les projets inscrits au Programme Partenarial d'Activités, des notes techniques pourront être produites pour préciser le contenu des missions menées.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la cotisation

Le concours du Département, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AUDIAR.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Département apporte son concours financier au budget de l'agence pour la durée de la présente convention : une cotisation annuelle forfaitaire de 32 000 € qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5

Pour l'année 2023, le Département s'engage donc à verser à l'AUDIAR la cotisation forfaitaire de **32 000 € (trente-deux mille euros)**, montant versé en une fois à la signature de la convention.

Pour les années 2024 et 2025, la contribution annuelle forfaitaire sera versée en une fois, sur présentation d'une demande de l'AUDIAR, après inscription des crédits au budget départemental, et au plus tard en juillet.

Article 4 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'agence d'urbanisme des obligations mentionnées à l'article 6, les cotisations du Département seront versées selon les procédures comptables en vigueur, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AUDIAR, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (DRFIP Ille&Vilaine) :

Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Code Etablissement : 40031 Code Guichet : 00001
N° Compte : 0000140297W Clé RIB : 35
IBAN : FR82 4003 1000 0100 0014 0297 W35 / BIC : CDCGFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – Obligations de l'AUDIAR

L'AUDIAR s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial et des projets intéressant plus particulièrement le Département,
- fournir chaque année, un bilan d'activité de l'agence et les comptes annuels approuvés par un commissaire aux comptes, au plus tard six mois après la clôture comptable du dernier exercice,
- garantir la communication au Département des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention.

Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats, selon les modalités pratiques définies par les instances de l'agence (conformément à la note technique du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, en date du 30/4/2015, relative aux agences d'urbanisme – ETL1509571N)

Article 6 – Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser au Département la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser au Département la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant le Département pour modification de l'objet ou du budget.

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présentera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de nécessité ou de difficulté d'application de la présente convention, les parties chercheront les aménagements à apporter à la convention, s'il y a lieu, et les modalités de règlement amiable en cas de différend.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département
D'Ille-et-Vilaine

Pour l'AUDIAR,

Le Président
Jean-Luc CHENUT

Le Président
André CROCQ

Convention relative au soutien financier du Département d'Ille-et-Vilaine pour le programme de travail de l'AUDIAR, années 2023, 2024, 2025

Entre

D'une part, le département d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé « Département » et représenté par son Président Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente par décision de la Commission permanente du 28 août 2023.

Et

D'autre part, l'AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, dont le siège social est situé 3 rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz, CS 40716, 35207 RENNES CEDEX 2, ci-après dénommée « l'AUDIAR », représentée par André CROCQ, Président.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Préambule

L'AUDIAR est une agence d'urbanisme créée en 1972 sous forme d'association loi 1901 à l'initiative du District Urbain de l'Agglomération Rennaise et de l'État. Son intervention s'inscrit dans le cadre de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise les missions des agences d'urbanisme.

Sa vocation statutaire est d'accompagner les territoires membres de l'association pour favoriser le développement et l'aménagement durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional.

A ce titre, elle a pour objet de réaliser un programme d'activités et d'études défini en concertation entre ses membres adhérents autour de quatre missions principales :

- L'observation et le suivi des dynamiques territoriales et des transitions pour éclairer l'action publique locale
- La prospective pour anticiper et préparer les transitions par des contributions aux stratégies territoriales.
- L'aide à la décision par des études et expertises techniques pour accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales.
- La mise en partage de ses analyses et réflexions pour contribuer au dialogue, à l'animation et aux coopérations entre les territoires.

Ce Programme Partenarial d'Activités est composé de travaux d'intérêt collectif intéressant directement ou indirectement les membres de l'association et répondant à des besoins de connaissances partagées.

Les membres de l'AUDIAR, association de droit privé remplissant des missions de service public, financent ce Programme Partenarial d'Activités mutualisé par leurs adhésions, contributions et subventions.

La présente convention précise les engagements réciproques des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquelles le Département, membre de l'AUDIAR, apporte un concours financier, pour la réalisation du Programme Partenarial d'Activités (PPA) de l'AUDIAR, tel que justifié et explicité.

La demande de cotisation pour la réalisation du PPA de l'agence est adoptée lors du vote du budget proposé en Conseil d'administration et validée en Assemblée générale de l'AUDIAR. Les conventions qui interviennent postérieurement à cette Assemblée Générale sont validées lors de l'AG d'approbation des comptes.

Pour les années 2023 à 2025, le département portera un intérêt aux différents travaux de l'AUDIAR inscrit dans le Programme Partenarial d'Activités mutualisé de l'association, notamment à :

- La prospective démographique scolaire,
- L'observatoire de l'habitat-foncier de l'aire urbaine rennaise,
- L'interScot35,
- Le suivi du mode d'occupation du Sol (MOS),
- L'observatoire économique et le suivi de la crise
- L'observatoire métropolitain de l'enseignement supérieur, la recherche-innovation et la vie étudiante,
- La prospective sur le vieillissement de la population notamment son impact sur le marché de l'habitat et l'écosystème du vieillissement,
- La réalisation du Dataudiard et l'accès aux observatoires numérisés de l'agence,
- Les diverses études concourant à la connaissance des écosystèmes économiques.

En complément du document approuvé par l'Assemblée Générale de l'association qui détaille les projets inscrits au Programme Partenarial d'Activités, des notes techniques pourront être produites pour préciser le contenu des missions menées.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la cotisation

Le concours du Département, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AUDIAR.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Département apporte son concours financier au budget de l'agence pour la durée de la présente convention : une cotisation annuelle forfaitaire de 32 000 € qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5

Pour l'année 2023, le Département s'engage donc à verser à l'AUDIAR la cotisation forfaitaire de **32 000 € (trente-deux mille euros)**, montant versé en une fois à la signature de la convention.

Pour les années 2024 et 2025, la contribution annuelle forfaitaire sera versée en une fois, sur présentation d'une demande de l'AUDIAR, après inscription des crédits au budget départemental, et au plus tard en juillet.

Article 4 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'agence d'urbanisme des obligations mentionnées à l'article 6, les cotisations du Département seront versées selon les procédures comptables en vigueur, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AUDIAR, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (DRFIP Ille&Vilaine) :

Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Code Etablissement : 40031 Code Guichet : 00001
N° Compte : 0000140297W Clé RIB : 35
IBAN : FR82 4003 1000 0100 0014 0297 W35 / BIC : CDCGFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – Obligations de l'AUDIAR

L'AUDIAR s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial et des projets intéressant plus particulièrement le Département,
- fournir chaque année, un bilan d'activité de l'agence et les comptes annuels approuvés par un commissaire aux comptes, au plus tard six mois après la clôture comptable du dernier exercice,
- garantir la communication au Département des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention.

Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats, selon les modalités pratiques définies par les instances de l'agence (conformément à la note technique du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, en date du 30/4/2015, relative aux agences d'urbanisme – ETL1509571N)

Article 6 – Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser au Département la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser au Département la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant le Département pour modification de l'objet ou du budget.

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présentera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de nécessité ou de difficulté d'application de la présente convention, les parties chercheront les aménagements à apporter à la convention, s'il y a lieu, et les modalités de règlement amiable en cas de différend.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département
D'Ille-et-Vilaine

Pour l'AUDIAR,

Le Président
Jean-Luc CHENUT

Le Président
André CROCQ

Convention relative au soutien financier du Département d'Ille-et-Vilaine pour le programme de travail de l'AUDIAR, années 2023, 2024, 2025

Entre

D'une part, le département d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé « Département » et représenté par son Président Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente par décision de la Commission permanente du 28 août 2023.

Et

D'autre part, l'AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, dont le siège social est situé 3 rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz, CS 40716, 35207 RENNES CEDEX 2, ci-après dénommée « l'AUDIAR », représentée par André CROCQ, Président.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Préambule

L'AUDIAR est une agence d'urbanisme créée en 1972 sous forme d'association loi 1901 à l'initiative du District Urbain de l'Agglomération Rennaise et de l'État. Son intervention s'inscrit dans le cadre de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise les missions des agences d'urbanisme.

Sa vocation statutaire est d'accompagner les territoires membres de l'association pour favoriser le développement et l'aménagement durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional.

A ce titre, elle a pour objet de réaliser un programme d'activités et d'études défini en concertation entre ses membres adhérents autour de quatre missions principales :

- L'observation et le suivi des dynamiques territoriales et des transitions pour éclairer l'action publique locale
- La prospective pour anticiper et préparer les transitions par des contributions aux stratégies territoriales.
- L'aide à la décision par des études et expertises techniques pour accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales.
- La mise en partage de ses analyses et réflexions pour contribuer au dialogue, à l'animation et aux coopérations entre les territoires.

Ce Programme Partenarial d'Activités est composé de travaux d'intérêt collectif intéressant directement ou indirectement les membres de l'association et répondant à des besoins de connaissances partagées.

Les membres de l'AUDIAR, association de droit privé remplissant des missions de service public, financent ce Programme Partenarial d'Activités mutualisé par leurs adhésions, contributions et subventions.

La présente convention précise les engagements réciproques des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquelles le Département, membre de l'AUDIAR, apporte un concours financier, pour la réalisation du Programme Partenarial d'Activités (PPA) de l'AUDIAR, tel que justifié et explicité.

La demande de cotisation pour la réalisation du PPA de l'agence est adoptée lors du vote du budget proposé en Conseil d'administration et validée en Assemblée générale de l'AUDIAR. Les conventions qui interviennent postérieurement à cette Assemblée Générale sont validées lors de l'AG d'approbation des comptes.

Pour les années 2023 à 2025, le département portera un intérêt aux différents travaux de l'AUDIAR inscrit dans le Programme Partenarial d'Activités mutualisé de l'association, notamment à :

- La prospective démographique scolaire,
- L'observatoire de l'habitat-foncier de l'aire urbaine rennaise,
- L'interScot35,
- Le suivi du mode d'occupation du Sol (MOS),
- L'observatoire économique et le suivi de la crise
- L'observatoire métropolitain de l'enseignement supérieur, la recherche-innovation et la vie étudiante,
- La prospective sur le vieillissement de la population notamment son impact sur le marché de l'habitat et l'écosystème du vieillissement,
- La réalisation du Dataudiard et l'accès aux observatoires numérisés de l'agence,
- Les diverses études concourant à la connaissance des écosystèmes économiques.

En complément du document approuvé par l'Assemblée Générale de l'association qui détaille les projets inscrits au Programme Partenarial d'Activités, des notes techniques pourront être produites pour préciser le contenu des missions menées.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la cotisation

Le concours du Département, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AUDIAR.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Département apporte son concours financier au budget de l'agence pour la durée de la présente convention : une cotisation annuelle forfaitaire de 32 000 € qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5

Pour l'année 2023, le Département s'engage donc à verser à l'AUDIAR la cotisation forfaitaire de **32 000 € (trente-deux mille euros)**, montant versé en une fois à la signature de la convention.

Pour les années 2024 et 2025, la contribution annuelle forfaitaire sera versée en une fois, sur présentation d'une demande de l'AUDIAR, après inscription des crédits au budget départemental, et au plus tard en juillet.

Article 4 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'agence d'urbanisme des obligations mentionnées à l'article 6, les cotisations du Département seront versées selon les procédures comptables en vigueur, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AUDIAR, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (DRFIP Ille&Vilaine) :

Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Code Etablissement : 40031 Code Guichet : 00001
N° Compte : 0000140297W Clé RIB : 35
IBAN : FR82 4003 1000 0100 0014 0297 W35 / BIC : CDCGFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – Obligations de l'AUDIAR

L'AUDIAR s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial et des projets intéressant plus particulièrement le Département,
- fournir chaque année, un bilan d'activité de l'agence et les comptes annuels approuvés par un commissaire aux comptes, au plus tard six mois après la clôture comptable du dernier exercice,
- garantir la communication au Département des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention.

Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats, selon les modalités pratiques définies par les instances de l'agence (conformément à la note technique du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, en date du 30/4/2015, relative aux agences d'urbanisme – ETL1509571N)

Article 6 – Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser au Département la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser au Département la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant le Département pour modification de l'objet ou du budget.

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présentera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de nécessité ou de difficulté d'application de la présente convention, les parties chercheront les aménagements à apporter à la convention, s'il y a lieu, et les modalités de règlement amiable en cas de différend.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département
D'Ille-et-Vilaine

Pour l'AUDIAR,

Le Président
Jean-Luc CHENUT

Le Président
André CROCQ